

SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BENAZERAF

Jugement No 839

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par Mlle Simone Bénazéraf le 13 mai 1986 et régularisée le 18 juin 1986;

Vu l'ordonnance de suspension rendue par le Président du Tribunal le 8 août 1986;

Considérant que dans une lettre adressée, le 23 février 1987, au greffier du Tribunal, la requérante déclare qu'elle entend retirer sa requête;

Considérant que l'Organisation a informé le greffier, dans une lettre du 26 février, qu'elle n'avait pas d'objection au désistement;

Considérant qu'ainsi le désistement est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

Affaire BENAZERAF

ORDONNANCE DE SUSPENSION

Le Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Vu la requête introduite par Mlle Bénazéraf contre l'Organisation internationale du Travail;

Vu la lettre du 7 juillet 1986 par laquelle le représentant du Directeur général du Bureau international du Travail : 1) invoque l'analogie existant entre la situation de Mlle Bénazéraf et celle de Mlle Cachelin, dont la requête a été examinée dans le jugement No 767 et fait actuellement l'objet d'un supplément d'instruction; 2) demande l'autorisation de différer sa réponse dans l'affaire Bénazéraf jusqu'au jugement définitif de l'affaire Cachelin; 3) manifeste l'intention de l'Organisation d'appliquer la solution adoptée dans le cas Cachelin au cas Bénazéraf;

Vu la lettre du 16 juillet 1986 dans laquelle le mandataire de Mlle Bénazéraf s'oppose à cette application avant que sa cliente n'ait eu la possibilité de faire valoir ses propres arguments;

Vu la lettre du 25 juillet 1986 aux termes de laquelle le représentant du Directeur général du BIT précise le but de sa demande, qui tend non pas à empêcher Mlle Bénazéraf de défendre ses intérêts, mais à épargner aux parties et au Tribunal un travail superflu;

CONSIDERE :

Qu'il résulte de la correspondance précitée que les affaires Cachelin et Bénazéraf soulèvent au moins partiellement des questions semblables;

Qu'en conséquence, selon le principe de l'économie de la procédure, il se justifie de suspendre l'instruction de l'affaire Bénazéraf jusqu'au jugement définitif de l'affaire Cachelin;

Qu'il ne s'ensuit pas que la solution adoptée dans l'affaire Cachelin s'appliquera automatiquement à l'affaire Bénazéraf;

Qu'il sera bien plutôt loisible aux parties, après le règlement de l'affaire Cachelin, de continuer la procédure introduite par Mlle Bénazéraf, c'est-à-dire de déposer une réponse, une réplique et une duplique dans les délais normaux;

Qu'une fois l'échange d'écritures terminé, le Tribunal décidera si et dans quelle mesure le jugement de l'affaire Cachelin doit être repris dans l'affaire Bénazéraf;

ORDONNE :

1. La procédure introduite par Mlle Bénazéraf est suspendue jusqu'au jugement définitif de l'affaire Cachelin.

2. Après ce jugement, les parties à la procédure introduite par Mlle Bénazéraf auront la faculté de continuer l'échange d'écritures, à la suite duquel, le cas échéant, le Tribunal statuera sur les conclusions de la requérante.

Lausanne, le 8 août 1986.

André Grisel, Président.